

ARTICLE 33

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 33	
INTRODUCTION	1-6
I. — GÉNÉRALITÉS	7-32
A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité	7-19
B. — Décisions prises par l'Assemblée générale	20-32
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	33-49
A. — Au Conseil de sécurité : mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité	33-49
**B. — A l'Assemblée générale	
**1. La question de l'obligation imposée aux parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 et ses rapports avec celle de l'intervention de l'Assemblée générale	
**2. La question de l'application de l'Article 33 au moyen de procédures de caractère général instituées par l'Assemblée générale	

TEXTE DE L'ARTICLE 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 33 s'inspire des études précédentes entreprises dans le *Répertoire* en ce qu'elle ne cite que les éléments de documentation concernant la question des rapports entre l'obligation imposée aux parties concernées de rechercher un règlement pacifique à un différend ou à une situation et l'intervention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en la matière.

2. Les cas mentionnés à la section A du résumé analytique de la pratique rendent compte de la mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher une solution pacifique avant d'avoir recours au Conseil de sécurité, ainsi que de l'importance de la question des mesures que le Conseil de sécurité peut prendre du fait des dispositions de l'Article 33.

3. D'autres résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité qui n'ont pas soulevé de débat de fond, mais sont considérées comme ayant un rapport avec l'application ou l'interprétation de l'Article 33, sont examinées dans les généralités. Les généralités

analysent également d'autres données concernant les débats du Conseil de sécurité.

4. La présente étude devrait aussi être lue en se reportant aux études des Articles 36 et 40, car des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité recommandaient parfois des procédures dont les parties intéressées étaient antérieurement convenues ou visaient au rétablissement immédiat de conditions qui rendaient possible la poursuite des efforts en vue d'un règlement pacifique. Il convient toutefois de n'attacher aucune importance fondamentale à cette référence, qui n'est faite que pour faciliter la lecture de l'étude.

5. Les éléments de documentation se rapportant à la discussion de l'Article 33 à l'Assemblée générale ne permettent toutefois pas une analyse de fond à la section B du résumé analytique de la pratique, mais sont examinés dans les généralités à la section B "Décisions prises par l'Assemblée générale". Cette partie des généralités se rapporte aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, dont certaines contenaient des déclarations fondamentales touchant aux dispositions de l'Article 33, alors que d'autres invi-

taient les parties intéressées à rechercher une solution pacifique de leurs différends.

6. Pour la première fois, des références générales importantes au Chapitre VI de la Charte ont été ajoutées à la présente étude de l'Article 33 afin d'examiner comme il convient un élément important de l'interprétation et de l'application des principes du règlement pacifique.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Décisions prises par le Conseil de sécurité

7. Deux des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée se réfèrent expressément à l'Article 33 de la Charte. Une autre résolution contient une référence expresse au Chapitre VI de la Charte.

8. Au paragraphe 1 de la résolution 377 (1975), adoptée le 22 octobre 1975 pendant l'examen de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice des négociations que les parties pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, d'engager des consultations immédiates avec les parties et de faire rapport au Conseil sur les résultats de ses efforts en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées. Au paragraphe 3 de sa résolution 380 (1975) adoptée le 6 novembre 1975 également pendant l'examen de la même situation, le Conseil de sécurité a réitéré les termes de sa résolution 377 (1975) au sujet des négociations qui devaient être entreprises en vertu de l'Article 33 et a demandé aux parties de coopérer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat¹.

9. Dans le préambule de sa résolution 395 (1976), adoptée le 25 août 1976 pendant l'examen de la plainte de la Grèce contre la Turquie, le Conseil a rappelé les principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte. Dans le dispositif² de la résolution, le Conseil a recommandé certains modes de règlement pacifique et a demandé en particulier aux deux parties de reprendre des négociations directes sur leurs différends. Au cours de l'examen de la question, plusieurs représentants ont invoqué explicitement et implicitement l'Article 33 et le Chapitre VI³, sans soulever de débat de fond.

10. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a également adopté un certain nombre de résolutions qui pourraient être considérées comme constituant des applications indirectes de l'Article 33 ou du Chapitre VI. Plusieurs de ces résolutions ont soulevé des débats de fond concernant soit la situation considérée soit la décision à adopter⁴. Les autres

résolutions contiennent des références implicites à l'Article 33 ou au Chapitre VI mais qui sont sans importance quant au fond.

11. Jusqu'en 1974, en prolongeant le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour de nouvelles périodes, le Conseil s'est référé implicitement à l'Article 33 lorsqu'il a prié les parties intéressées de poursuivre résoudre leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels⁵. Après la crise de 1974, le Conseil a prié les parties de poursuivre de manière accélérée ces efforts⁶. En 1976, le Conseil a pris une position plus ferme au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvait la situation à Chypre et a non seulement lancé un appel aux parties concernées pour qu'elles poursuivent de manière accélérée ces efforts mais les a également priées de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'aboutir à une solution juste et pacifique⁷.

12. Le Conseil a adopté d'autres dispositions concernant la situation à Chypre. Ainsi, après la grave crise survenue en juillet 1974, le Conseil a lancé des appels urgents aux parties pour qu'elles entament ou reprennent des négociations en vue de rétablir la paix dans la région⁸. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général d'entreprendre ou de poursuivre une mission de bons offices et de se mettre personnellement à la disposition des parties aux négociations sous ses auspices⁹. En outre, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès aux entretiens intercommunautaires¹⁰ et a mis l'accent dans le préambule de plusieurs de ses résolutions sur différents obstacles à la poursuite avec succès des négociations sous les auspices du Secrétaire général¹¹.

⁵ Cet appel figure au paragraphe 2 de chacune des résolutions suivantes : C S, résolutions 281 (1970) du 9 juin 1970; 291 (1970) du 10 décembre 1970; 293 (1971) du 26 mai 1971; 305 (1971) du 13 décembre 1971; 315 (1972) du 15 juin 1972; 324 (1972) du 12 décembre 1972; 334 (1973) du 15 juin 1973; 343 (1973) du 14 décembre 1973; et 349 (1974) du 29 mai 1974.

⁶ C S, résolutions 364 (1974) du 13 décembre 1974, par. 3; 370 (1975) du 13 juin 1975, par. 3; et 383 (1975) du 13 décembre 1975, par. 3.

⁷ Ce paragraphe, légèrement modifié, a été repris par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 391 (1976) du 15 juin 1976, par. 3; 401 (1976) du 14 décembre 1976, par. 3; 410 (1977) du 15 juin 1977, par. 3; 414 (1977) du 15 septembre 1977, par. 2; 422 (1977) du 15 décembre 1977, par. 3.

⁸ Les résolutions suivantes contenaient un appel à entreprendre d'urgence des négociations : C S, résolutions 353 (1974) du 20 juillet 1974, par. 5; 357 (1974) du 14 août 1974, par. 3; 360 (1974) du 16 août 1974, par. 3; 361 (1974) du 30 août 1974, par. 7; 414 (1977) du 15 septembre 1977, par. 5; et 440 (1978) du 27 novembre 1978, par. 3.

⁹ Le mandat initial de la mission de bons offices est exposé en détail dans les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 367 (1975) du 12 mars 1975, par. 5 à 8. Pour les demandes tendant à poursuivre cette mission, voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 370 (1975) du 13 juin 1975, par. 6; 383 (1975) du 13 décembre 1975, par. 6; 391 (1976) du 15 juin 1976, par. 6; 401 (1976) du 14 décembre 1976, par. 6; 410 (1977) du 15 juin 1977, par. 6; 422 (1977) du 15 décembre 1977, par. 6; 430 (1978) du 16 juin 1978, par. 2; et 443 (1978) du 14 décembre 1978, par. 2.

¹⁰ C S, résolution 414 (1977) du 15 septembre 1977, par. 4.

¹¹ Voir C S, résolutions 391 (1976) du 15 juin 1976, 4^e à 6^e alinéas du préambule; 401 (1976) du 14 décembre 1976, 4^e à 6^e alinéas du préambule; 410 (1977) du 15 juin 1977, 4^e à 6^e alinéas du préambule; et 422 (1977) du 15 décembre 1977, 4^e à 6^e alinéas du préambule.

¹ Pour les débats de fond concernant ces deux résolutions, voir par. 47 à 49 ci-après.

² C S, résolution 395 (1976), en particulier, par. 2 et 3.

³ Pour les principales références explicites et implicites à l'Article 33 et occasionnellement au Chapitre VI, voir C S, 31^e année, 1953^e séance, *passim*, les déclarations de la France, de l'Italie, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et du Président parlant en sa qualité de représentant du Japon. Pour la présentation du projet de résolution S/12187 par le Royaume-Uni, voir *ibid.*, par. 5 et 6.

⁴ Dans ces cas, les données pertinentes sont examinées dans le résumé analytique de la pratique, par. 34 à 46 ci-après.

13. Pendant l'examen de plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil de sécurité a demandé aux parties d'engager des négociations en vue de promouvoir une solution pacifique¹² et a autorisé ou invité le Secrétaire général à désigner un représentant spécial chargé de prêter ses bons offices pour rechercher une solution¹³. Pendant l'examen de la situation à Timor, le Conseil a prié le représentant du Secrétaire général de continuer ses consultations avec les parties intéressées et a demandé à tous les Etats et à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution pacifique¹⁴. Dans une autre de ses décisions, le Conseil a réaffirmé les principes de la Charte relatifs au règlement pacifique des différends¹⁵.

14. Les cas énumérés dans les paragraphes qui précèdent mettent en évidence la diversité des modes de règlement pacifique recommandés par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Dans certains cas, des propositions recommandant des moyens pacifiques pour régler certains conflits ont été rejetées ou n'ont pas été adoptées. Pendant l'examen de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, les Etats-Unis ont présenté un projet de résolution¹⁶ en vertu duquel le Conseil aurait invité les gouvernements intéressés à accepter la proposition de bons offices faite par le Secrétaire général en vue d'assurer et de maintenir la paix dans la région. Le projet de résolution a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil¹⁷. Pendant l'examen de la même question, l'Italie et le Japon ont présenté un projet de résolution conjoint¹⁸ en vertu duquel le Conseil aurait notamment demandé que soient prises immédiatement des mesures visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble et décidé de désigner, avec le consentement de l'Inde et du Pakistan, un Comité composé de trois membres du Conseil chargé d'aider les parties dans leurs efforts pour rétablir des conditions de normalité dans la région du conflit ainsi que d'aboutir à une réconciliation. Les auteurs du projet n'ont pas insisté pour qu'il soit examiné par le Conseil car un autre texte avait été établi pour permettre au Conseil d'adopter une décision à l'unanimité¹⁹.

15. Pendant les séances du Conseil de sécurité tenues à Addis-Abeba, un projet de résolution²⁰ concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise a été présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan; aux termes du paragraphe 4 de ce projet, le Conseil réaffirmerait sa demande tendant à ce que des négociations soient engagées, sur la base du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, avec les véritables représentants du peuple des territoires en vue d'un transfert du pouvoir. Cette disposition a été supprimée dans le projet de résolution révisé qui a été ultérieurement adopté par le Conseil²¹.

16. Pendant les séances du Conseil de sécurité tenues à Panama, les représentants de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Panama, du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution conjoint au sujet de la question du canal de Panama²². Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait rappelé que l'un des buts des Nations Unies est l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix. Il aurait également : a) pris note de ce que les Gouvernements de la République du Panama et des Etats-Unis d'Amérique étaient convenus de parvenir à un accord juste et équitable pour éliminer rapidement les causes de conflit qui existent entre eux; b) pris note également de l'intention manifestée par les deux gouvernements de consigner dans un instrument formel des points d'accord relatifs à l'abrogation du Traité de 1903 concernant le canal transisthmique et des amendements audit traité et à la conclusion d'un nouveau traité juste et équitable portant sur le canal de Panama, qui réponde pleinement aux aspirations légitimes du Panama et garantisse le plein respect de la souveraineté effective du Panama sur tout son territoire; et c) demandé instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes de conflit surgies dans leurs relations. Au cours des discussions consacrées à la question du canal de Panama, un grand nombre de représentants ont exprimé le soutien de leurs gouvernements en faveur d'un règlement pacifique de la question, invité les deux parties à s'efforcer de conclure rapidement un nouveau traité et ont approuvé, comme il était proposé dans le projet de résolution, l'idée que le Conseil lance un appel urgent en vue de la poursuite des négociations entre les Etats-Unis et le Panama²³. D'autres représentants se sont déclarés également favorables à un règlement négocié mais ont estimé qu'il appartenait aux deux parties de décider de la manière de procéder dans leurs négociations et ont soutenu que le Conseil ne devait pas intervenir

¹² Pour les demandes tendant à engager des négociations, voir, à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise : C S, résolution 322 (1972) du 22 novembre 1972, par. 3; à propos de la situation au Moyen-Orient : C S, résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, par. 3; 363 (1974) du 29 novembre 1974, par. a du dispositif; et 438 (1978) du 23 octobre 1978, 3^e alinéa du préambule; à propos des dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient : C S, résolution 344 (1973) du 15 décembre 1973, 1^{er} alinéa du préambule, par. 3; et à propos de la plainte de l'Iraq : C S, résolution 348 (1974) du 28 mai 1974, par. 2, d.

¹³ A propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï, voir C S, résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, par. 5; et à propos de la plainte de l'Iraq : C S, consensus du 28 février 1974, par. 5; et C S, résolution 348 (1974) du 28 mai 1974, par. 2.

¹⁴ C S, résolution 389 (1976) du 22 avril 1976, par. 3 et 5.

¹⁵ A propos de la plainte de l'Iraq : C S, consensus du 28 février 1974, par. 2. Voir C S, 29^e année, *Résolutions et décisions*, 1974.

¹⁶ C S, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10416.

¹⁷ Le résultat du vote était le suivant : 11 voix pour, 2 voix contre, avec 2 abstentions. C S, 26^e année, 1606^e séance, par. 371.

¹⁸ C S, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10451.

¹⁹ En ce qui concerne la raison pour laquelle les auteurs n'ont pas insisté pour que leur projet soit examiné, voir C S, 26^e année, 1617^e séance : Italie, par. 33 et 34.

²⁰ C S, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10607.

²¹ C S, 27^e année, 1639^e séance, par. 130 à 135. Le projet S/10607/Rev.1 a été adopté en tant que résolution 312 (1972).

²² C S, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, S/10931/Rev.1. Le projet initial avait été présenté par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie.

²³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1697^e séance : Argentine, par. 63 à 67; 1698^e séance : Costa Rica, par. 57; Panama, par. 114 à 118; Venezuela, par. 42; 1699^e séance : Indonésie, par. 72 et 73; Trinité-et-Tobago, par. 15 à 17; Yougoslavie, par. 84; 1700^e séance : Autriche, par. 47; Guinée, par. 65; Kenya, par. 25 à 28; 1701^e séance : Inde, par. 55 à 58.

indûment dans cette question bilatérale²⁴. Le représentant des Etats-Unis, invoquant l'Article 33, a déclaré : "La Charte des Nations Unies confère cette responsabilité au Conseil de sécurité, mais elle prévoit également — de fait, à l'Article 33, qui les énumère expressément — de nombreux modes de règlement des différends internationaux avant que ces questions ne soient portées directement devant le Conseil"²⁵ et a ajouté que pour résoudre la question du canal de Panama des négociations directes entre les parties seraient préférables à l'intervention du Conseil de sécurité²⁶. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²⁷.

17. Pendant l'examen en 1973 de la situation au Moyen-Orient aux 1717^e à 1726^e et 1733^e à 1735^e séances du Conseil, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution²⁸. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait notamment pris note du rapport du Secrétaire général²⁹ qui comprend un exposé des efforts résolus poursuivis par son représentant spécial depuis 1967, aurait regretté profondément que le Secrétaire général n'ait pu rendre compte d'aucun progrès notable réalisé par lui-même ou par son représentant spécial dans l'application des dispositions de la résolution 242 (1967), exprimé sa grave préoccupation devant l'absence de coopération d'Israël avec le représentant spécial du Secrétaire général, prié le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre et de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient, décidé d'accorder au Secrétaire général et à son représentant spécial tout appui et toute assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités et demandé à toutes les parties intéressées d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général et à son représentant spécial. Tout en exprimant généralement leur soutien pour l'exercice de bons offices par l'intermédiaire du représentant spécial, les représentants qui ont fait ce que l'on pourrait considérer comme des références implicites à l'Article 33 ont traité de la question des négociations, directes ou indirectes, avec ou sans conditions préalables, entre Israël et les Etats arabes. Plusieurs représentants ont mis l'accent sur la nécessité d'engager des négociations pour aboutir à un règlement de paix³⁰; d'autres ont rejeté cette méthode et ont préconisé plutôt la participation du Conseil de sécurité dans la recherche de nouvelles mesures en vue d'instaurer la paix au Moyen-Orient³¹. Le projet de résolution

(S/10974) n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil³².

18. Pendant l'examen de la situation aux Comores, un projet de résolution³³ a été présenté par le Bénin, le Guyana, le Panama, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie aux termes duquel le Conseil aurait notamment prié le Gouvernement français d'engager dans les plus brefs délais des négociations avec le Gouvernement comorien à l'effet de prendre des mesures propres à sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien. Cette disposition n'a pas soulevé de débat de fond lié à l'Article 33 ou au Chapitre VI. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil³⁴.

19. Les cas dans lesquels l'Article 33 ou le Chapitre VI a été invoqué au cours des débats du Conseil sont pour la plupart visés dans les exemples cités dans le résumé analytique de la présente étude. En général, l'Article 33 a été invoqué pour appuyer des propositions de règlement par l'adoption d'une ou plusieurs mesures énumérées à son paragraphe 1. Le Chapitre VI a été invoqué pour rappeler aux membres du Conseil l'importance du recours au règlement pacifique des différends. Dans des cas autres que ceux examinés ci-dessus ou analysés ci-après, quelques références ont été incidemment faites à l'Article 33 ainsi qu'au Chapitre VI. Ces références revenaient à mentionner plus ou moins d'une manière générale l'Article 33³⁵ ou le Chapitre VI³⁶ mais ne revêtaient pas d'importance sur le fond.

B. — Décisions prises par l'Assemblée générale

20. Une résolution adoptée par l'Assemblée générale pendant la période considérée contenait une référence explicite à la fois à l'Article 33 et au Chapitre VI. Une

³² Le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour, une voix contre et un membre permanent n'a pas participé au vote. C S, 28^e année, 1735^e séance, par. 97.

³³ C S, 31^e année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/11967.

³⁴ Le résultat du vote était le suivant : 11 voix pour, une voix contre, avec 3 abstentions. C S, 31^e année, 1888^e séance, par. 247.

³⁵ A propos de la question de Bahrein : C S, 25^e année, 1536^e séance : France, par. 155; à propos de la plainte du Sénégal : C S, 26^e année, 1572^e séance : Somalie, par. 31; à propos de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï : C S, 26^e année, 1606^e séance : Pakistan, par. 133; à propos de la question relative aux îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb : C S, 26^e année, 1610^e séance : Iraq, par. 256 et 257; à propos de la situation en Namibie : C S, 30^e année, 1824^e séance : France, par. 86; à propos des communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976 : C S, 31^e année, 1889^e séance : Somalie, par. 26; à propos de la plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda : C S, 31^e année, 1942^e séance : Panama, par. 5.

³⁶ A propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud : C S, 25^e année, 1546^e séance : Pakistan, par. 150; à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine : C S, 28^e année, 1704^e séance : Président (Panama), par. 3; à propos de la situation au Moyen-Orient : C S, 28^e année, 1720^e séance : Algérie, par. 53; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud : C S, 29^e année, 1801^e séance : Madagascar, par. 4; à propos de la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : C S, 31^e année, 1948^e séance : Royaume-Uni, par. 10; à propos de l'admission de nouveaux membres (République socialiste du Viet Nam) : C S, 31^e année, 1972^e séance : Mexique, par. 7; à propos de la situation à Chypre : C S, 33^e année, 2081^e séance : Chypre, par. 3.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1699^e séance : Australie, par. 112; 1700^e séance : Canada, par. 173; 1701^e séance : France, par. 15; Royaume-Uni, par. 106.

²⁵ C S, 28^e année, 1701^e séance, par. 117.

²⁶ *Ibid.*, par. 121.

²⁷ Le résultat du vote était le suivant : 13 voix pour, une voix contre, avec une abstention. C S, 28^e année, 1704^e séance, par. 66.

²⁸ C S, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, S/10974.

²⁹ C S, 28^e année, *Suppl. avril-juin 1973*, S/10929.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1717^e séance : Israël, par. 109 à 112; 1735^e séance : Australie, par. 105.

³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1717^e séance : Jordanie, par. 135; 1720^e séance : Koweït, par. 37; 1734^e séance : Tunisie, par. 65.

deuxième résolution invoquait expressément l'Article 33 et une troisième se référait expressément au Chapitre VI. En outre, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles il a été fait implicitement référence à l'Article 33 ou au Chapitre VI.

21. Le 12 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3283 (XXIX) intitulée "Règlement pacifique des différends internationaux". A la 2307^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1974, le représentant de l'Australie a présenté, lors de l'examen du point 20 de l'ordre du jour intitulé "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération de toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats", un projet de résolution³⁷, dont les coauteurs étaient l'Australie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, Fidji, le Ghana, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, Singapour et la Suède. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie a fréquemment invoqué à la fois l'Article 33 et le Chapitre VI et a demandé à l'Assemblée générale d'élargir et d'intensifier l'application des principes de la Charte relatifs au règlement pacifique³⁸. Le projet de résolution a été examiné aux 2307^e, 2308^e, 2313^e, 2314^e et 2316^e séances plénières de l'Assemblée. A la 2316^e séance, le paragraphe 4 du projet a été légèrement révisé³⁹ et a été ensuite adopté par 68 voix contre 10, avec 35 abstentions, en tant que résolution 3283 (XXIX). Il est rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Notant que la Charte des Nations Unies oblige les Etats Membres à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

"Rappelant, en particulier, que le Conseil de sécurité est chargé, aux termes de l'Article 24 de la Charte, de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les différends peuvent être portés à l'attention du Conseil aux fins de règlement pacifique en vertu des dispositions du Chapitre VI de la Charte,

³⁷ A G (XXIX), Annexes, point 20, A/L.749 et Add.1. Le projet de résolution a été légèrement révisé avant d'être adopté en tant que résolution 3283 (XXIX) de l'Assemblée générale.

³⁸ A G (XXIX), plén., 2307^e séance : Australie, par. 45. Le représentant de l'Australie a également invoqué les Articles 12, 14, 24 et 52. En séance plénière, il a été expressément fait ainsi référence à l'Article 33 et au Chapitre VI comme suit : Article 33 : 2314^e séance : Chypre, par. 274; 2316^e séance : Inde, par. 289; Mexique, p. 141; URSS, p. 161; Chapitre VI : 2314^e séance : Egypte, par. 303; Pays-Bas, p. 132; 2316^e séance : Inde, par. 290 et 291; URSS, par. 334. Voir également A G (XXIX), Annexes, point 20, A/9695, en particulier les pages 32 à 45, pour les nombreuses suggestions de certains Etats Membres concernant le renforcement du mécanisme de la Charte relatif au règlement pacifique et des références expressées à l'Article 33 et au Chapitre VI.

³⁹ A la 2316^e séance plénière, le représentant de l'Australie, au nom des auteurs du projet de résolution, a remplacé au paragraphe 4 du dispositif les mots "Prie le Secrétaire général de préparer un rapport à jour sur l'application des dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique..." par "Prie le Secrétaire général de préparer un rapport à jour au sujet des mécanismes prévus dans la Charte pour le règlement pacifique des différends...". Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été ensuite adopté.

"Rappelant également qu'aux termes de l'Article 33 de la Charte les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

"Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et que, comme tel, elle est à la disposition des Etats Membres pour le règlement de différends juridiques, qu'elle a modifié récemment le règlement de la Cour en vue de simplifier sa procédure pour éviter les retards et simplifier les débats et qu'elle peut constituer des chambres pour statuer sur certaines affaires en procédure sommaire en vue du règlement le plus prompt possible des différends,

"Consciente de l'existence d'autres moyens et d'autres mécanismes pour le règlement des différends par voie de médiation, de conciliation, d'arbitrage, ou de règlement judiciaire, y compris la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et les organismes ou accords régionaux existants,

"Réaffirmant que le recours au règlement pacifique des différends internationaux ne saurait en aucune façon constituer un acte inamical entre Etats,

"Consciente également de la menace persistante que font peser sur la paix et la sécurité internationales les différends graves de toutes sortes, ainsi que de la nécessité d'agir rapidement pour résoudre ces différends en ayant recours, pour commencer, aux moyens préconisés dans l'Article 33 de la Charte,

"1. Appelle l'attention des Etats sur les mécanismes prévus dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends internationaux;

"2. Prie instamment les Etats Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments portant création des divers moyens et mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends d'envisager de devenir parties à ces instruments et, dans le cas de la Cour internationale de Justice, reconnaît l'opportunité de voir les Etats étudier la possibilité d'accepter, avec le moins de réserves possible, la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du statut de la Cour;

"3. Demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement et de chercher à mieux appliquer les moyens et les méthodes prévus dans la Charte des Nations Unies et ailleurs en vue du règlement exclusivement pacifique de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, les bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, ou tout autre moyen pacifique de leur choix;

“4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport à jour au sujet des mécanismes prévus dans la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux, en attirant son attention notamment sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

“a) Résolution 268 D (III) du 28 avril 1949, par laquelle l'Assemblée a constitué la Commission d'enquête et de conciliation;

“b) Résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, section B, par laquelle l'Assemblée générale a créé la Commission d'observation pour la paix;

“c) Résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, dans laquelle l'Assemblée générale a étudié la possibilité d'instituer une procédure arbitrale pour régler les différends;

“d) Résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a établi une liste de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies pour l'établissement des faits;

“e) Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

“5. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, du Comité spécial des opérations du maintien de la paix, de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général sur la présente résolution.”

22. Le 17 décembre 1970, à sa 1933^e séance, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2749 (XXV)⁴⁰, intitulée “Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale”. Le paragraphe 15 fait explicitement référence à l'Article 33 et est ainsi rédigé :

“L'Assemblée générale,

“... ”

“Déclare solennellement que :

“... ”

“15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.”

Au cours de la période considérée, cette disposition de la déclaration n'a fait l'objet d'aucun débat de fond⁴¹.

23. A la vingt-sixième session, pendant l'examen du point 34 de l'ordre du jour concernant la mise en

œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale, à sa 2029^e séance plénière, le 21 décembre 1970, a adopté la résolution 2880 (XXVI)⁴², dont le septième alinéa du préambule, qui invoque expressément les Chapitres VI et VII, est ainsi rédigé :

“L'Assemblée générale,

“... ”

“Soulignant que, la Déclaration constituant un tout organique, il convient de l'appliquer dans son intégralité, en utilisant pleinement les procédures et les possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues aux Chapitres VI et VII de la Charte et l'envoi de missions spéciales par le Conseil de sécurité,

“... ”

Aucun débat de fond n'a eu lieu au sein de la Première Commission à ce sujet, mais il a été fait référence expressément au Chapitre VI et à l'Article 33⁴³.

24. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui faisaient implicitement référence à l'Article 33.

25. A la vingt-cinquième session, à propos du point 85 de l'ordre du jour intitulé “Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats”, l'Assemblée générale, à sa 1883^e séance plénière, le 24 octobre 1970, a adopté la résolution 2625 (XXV) dont l'annexe contenait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Un des sept principes élaborés dans la Déclaration est le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Ce principe était libellé comme suit :

“Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

“Les Etats doivent rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

⁴⁰ Par une lettre, en date du 24 novembre 1970 (A/C.1/L.542, reprographié), le Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a transmis au Président de la Première Commission le projet de déclaration qui a été ensuite adopté sans modification par 108 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

⁴¹ Il a été fait référence à l'Article 33, dont deux fois expressément au cours des débats de la Première Commission : A G (XXV), 1^{re} Comm., 1781^e séance : El Salvador, par. 29; 1786^e séance : Liban, par. 54.

⁴² A la 1856^e séance de la Première Commission, le 16 décembre 1970, le Venezuela et la Zambie, au nom des 57 coauteurs, ont présenté le projet de résolution A/C.1/L.604 et Corr.1 qui a été quelque peu révisé à la séance suivante et approuvé à la Première Commission. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution à sa 2029^e séance par 96 voix contre une, avec 16 abstentions.

⁴³ Pour la mention du Chapitre VI, voir A G (XXVI), 1^{re} Comm., 1807^e séance : Liban, par. 113; 1856^e séance : Venezuela, par. 7. Pour les références à l'Article 33, voir A G (XXVI), 1^{re} Comm., 1806^e séance : Brésil, par. 26; 1808^e séance : Inde, par. 37; Pakistan, par. 74.

“Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher le règlement de leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

“Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

“Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

“Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.”

Les délibérations qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration reposaient sur le rapport de la session de 1970 du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁴⁴. Comme le principe du règlement pacifique avait été élaboré au cours de sessions antérieures du Comité spécial, les débats de 1970 n'ont pas soulevé de discussions de fond au sujet de ce principe important ou de l'Article 33, mais il a été parfois fait référence à cet article⁴⁵.

26. A la vingt-cinquième session, pendant l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale, à sa 1932^e séance plénière, le 16 décembre 1970, a adopté la résolution 2734 (XXV), intitulée “Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”⁴⁶. Le paragraphe 6 de cette résolution fait implicitement référence à l'Article 33 et est ainsi rédigé :

“L'Assemblée générale,

“... ”

“6. Demande instamment aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer

leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.”

Pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour à la Première Commission, plusieurs projets de résolution contenant des références explicites ou implicites à l'Article 33⁴⁷ ont été présentés et l'Article 33 ainsi que le Chapitre VI ont été fréquemment invoqués sans soulever de débat de fond⁴⁸.

27. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2799 (XXVI) lorsqu'elle a examiné la situation au Moyen-Orient (point 22 de l'ordre du jour); aux paragraphes 3, 4 et 8 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de remettre en activité la mission du Représentant spécial au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, a exprimé son plein appui à tous les efforts déployés par le Représentant spécial et a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés par le Représentant spécial. Cette référence implicite à l'Article 33 n'a donné lieu à aucune discussion de fond sur cette question à l'Assemblée générale⁴⁹.

⁴⁷ A G (XXV), Annexes, point 32, A/8096, par. 5; A/C.1/L.513, par. 7 (Article 33 implicitement); A/C.1/L.514, par. 4 (Article 33 explicitement). La Première Commission étant saisie de quatre projets de résolution, à sa 1739^e séance, elle a autorisé son président à consulter les auteurs et d'autres parties intéressées afin d'élaborer un texte unique. Avec l'aide d'un Comité de rédaction, un texte unique a été élaboré et présenté par le représentant du Brésil à la 1795^e séance de la Première Commission. Le projet de résolution A/C.1/L.558 a été quelque peu modifié, mais ces révisions n'ont pas changé la référence implicite à l'Article 33 qui figurait à son paragraphe 6.

⁴⁸ Ce point de l'ordre du jour a été examiné par la Première Commission à ses 1725^e à 1739^e, 1795^e et 1797^e séances. L'Assemblée générale en a également discuté à sa 1932^e séance plénière. Il a été fait référence explicitement et implicitement à de nombreuses reprises à la fois à l'Article 33 et au Chapitre VI au cours de toutes ces séances. Pour les références explicites à l'Article 33, voir A G (XXV), plén., 1932^e séance : Inde, par. 128; 1^{re} Comm., 1726^e séance : Italie, par. 33; 1728^e séance : Yougoslavie, par. 99; 1730^e séance : Kenya, par. 54; 1732^e séance : Australie, par. 38; 1734^e séance : Chypre, par. 311; Roumanie, par. 49; Royaume-Uni, par. 128; 1737^e séance : Philippines, par. 72; 1739^e séance : Pakistan, par. 46. Pour les références explicites au Chapitre VI, voir A G (XXV), 1^{re} Comm., 1725^e séance : Brésil, par. 89; 1727^e séance : Canada, par. 21; Pologne, par. 44; 1728^e séance : France, par. 40; 1731^e séance : Brésil, par. 125; 1733^e séance : Equateur, par. 76; 1734^e séance : Koweït, par. 266; Pakistan, par. 101, 104 et 105; 1736^e séance : Madagascar, par. 57; 1738^e séance : Irlande, par. 25.

⁴⁹ Le point 22 de l'ordre du jour a été examiné aux 1999^e à 2002^e, 2004^e, 2006^e, 2008^e à 2010^e et 2012^e à 2017^e séances plénières de l'Assemblée générale. Voir A G (XXVI), Annexes, point 22 pour les divers projets de résolution et amendements présentés au titre de ce point. Le document A/L.650/Rev.1, qui a été ultérieurement

⁴⁴ Voir A G (XXV), *Supplément n° 18*. Pour des renseignements concernant l'examen de ce point au cours des vingtième à vingt-quatrième sessions, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, volume II, sous l'Article 33, par. 6 et 7. Voir également A G (XXV), *Supplément n° 8*, par. 16 et 17, où il est indiqué que l'accord concernant le principe du règlement pacifique a été formulé en 1966 et est resté inchangé bien que de nouvelles délibérations aient eu lieu au cours de la session de 1967 du Comité spécial. Pour les débats de la Sixième Commission pendant la vingt-cinquième session, voir A G (XXV), Annexes, point 85, A/8082. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1178^e à 1184^e séances, et l'Assemblée générale l'a étudiée à sa 1883^e séance plénière.

⁴⁵ Pour les références expresses à l'Article 33, voir A G (XXV), 6^e Comm., 1180^e séance : Royaume-Uni, par. 33; et 1181^e séance : Grèce, par. 32.

⁴⁶ Le résultat du vote à la Première Commission était le suivant : 106 voix contre une, avec une abstention. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration par 120 voix contre une, avec une abstention.

28. A plusieurs reprises au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a examiné la question de Chypre et a adopté des résolutions contenant des références implicites à l'Article 33. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée, dans sa résolution 3212 (XXIX), adoptée à sa 2275^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1974, s'est félicitée des contacts et des négociations qui ont eu lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés et a demandé qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable⁵⁰. Au cours des années suivantes, l'Assemblée a à nouveau demandé au Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices⁵¹ et a invité les parties à reprendre les négociations de manière positive et constructive⁵². Les débats consacrés à la question de Chypre n'ont donné lieu à aucune discussion de fond⁵³.

29. A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3432 (XXX)⁵⁴ pendant l'examen de la question de Belize (point 23 de l'ordre du jour); au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement de Belize, et au Gouvernement du Guatemala de poursuivre d'urgence leurs négociations pour résoudre le plus tôt possible leurs divergences de vues concernant l'avenir de Belize. On peut considérer que cette disposition fait implicitement référence à l'Article 33. L'Assemblée a réitéré son appel en vue de la poursuite des négociations dans des résolutions adoptées de la trente et unième à la trente-troisième sessions⁵⁵. La question de Belize n'a soulevé aucune discussion de fond, mais l'Article 33 et le Chapitre VI ont été parfois expressément invoqués⁵⁶.

(Suite de la note 49.)

adopté en tant que résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, a été examiné en même temps que deux autres projets de résolution, qui faisaient également implicitement référence à l'Article 33. Le projet de résolution A/L.650/Rev.1 a été adopté à la 2016^e séance plénière par 79 voix contre 7, avec 36 abstentions, le projet de résolution A/L.651 et Add.1 n'a pas été mis aux voix. Le projet de résolution A/L.652/Rev.1 a été rejeté par 56 voix contre 18, avec 47 abstentions.

⁵⁰ A G, résolution 3212 (XXIX), par. 4.

⁵¹ Voir A G, résolution 31/12, par. 4. La résolution a été adoptée à la 65^e séance plénière de la trente et unième session, le 12 novembre 1976. Voir également A G, résolution 33/15, par. 4. Cette résolution a été adoptée à la 49^e séance plénière de la trente-troisième session le 9 novembre 1978.

⁵² Voir A G, résolution 32/15, par. 3. La résolution a été adoptée à la 64^e séance plénière de la trente-deuxième session, le 9 novembre 1977. Voir également A G, résolution 33/15, par. 6.

⁵³ Toutefois, il a été fait parfois référence à l'Article 33 lorsque la question de Chypre a été examinée, voir A G (XXXIII), plén., 22^e séance : Chypre, par. 18.

⁵⁴ A G, résolution 3432 (XXX) adoptée à la 2431^e séance plénière, le 8 décembre 1975.

⁵⁵ Résolution 31/50, par. 4, adoptée à la 85^e séance plénière de la trente et unième session, le 1^{er} décembre 1976; résolution 32/32, par. 3, adoptée à la 83^e séance plénière de la trente-deuxième session, le 28 novembre 1977; et résolution 33/36, par. 3, adoptée à la 81^e séance plénière de la trente-troisième session, le 13 décembre 1978.

⁵⁶ Pour les références explicites à l'Article 33, voir A G (XXX), 4^e Comm., 2163^e séance : Guatemala, par. 43; A G (XXXI), 4^e Comm., 26^e séance : Guatemala, par. 12, 21, 66; A G (XXXIII), plén., 17^e séance : Guatemala, par. 247; *ibid.*, 19^e séance : Guatemala, par. 166. Le Chapitre VI a été expressément invoqué une fois, voir A G (XXXI), plén., 85^e séance : Guatemala, par. 28.

30. A propos de la question de l'île comorienne de Mayotte, l'Assemblée générale, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, a adopté des résolutions contenant des références implicites à l'Article 33. A sa trente et unième session, l'Assemblée, au paragraphe 6 de sa résolution 31/4, a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien⁵⁷. Dans sa résolution 32/7, l'Assemblée a lancé à nouveau un appel au Gouvernement français et au Gouvernement comorien pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte et a donné mandat au Secrétaire général pour prendre toute initiative de nature à favoriser des négociations entre les deux gouvernements⁵⁸. L'examen de la question de Mayotte n'a pas soulevé de débat de fond.

31. A la trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/20 concernant la situation au Moyen-Orient. Dans cette résolution, elle a demandé à nouveau la convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et a prié instamment les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région⁵⁹. L'examen de cette question n'a pas soulevé de débat de fond concernant l'Article considéré.

32. L'Article 33 et le Chapitre VI ont été expressément invoqués pendant les vingt-cinquième⁶⁰,

⁵⁷ La résolution 31/4 de l'Assemblée générale a été adoptée à la 39^e séance plénière de la trente et unième session le 21 octobre 1976.

⁵⁸ La résolution 32/7 de l'Assemblée générale a été adoptée à la 55^e séance plénière de la trente-deuxième session, le 1^{er} novembre 1977. Il est fait référence implicitement à l'Article 33 aux paragraphes 1 à 3.

⁵⁹ A G, résolution 32/20, en particulier paragraphes 3 à 5. La résolution a été adoptée à la 82^e séance plénière de la trente-deuxième session, le 22 novembre 1977.

⁶⁰ Au cours de la vingt-cinquième session, l'Article 33 a été invoqué dans les débats suivants : lors de l'ouverture de la session : A G (XXV), plén., 1839^e séance : Libéria, par. 24; dans le cadre de la discussion générale : *ibid.*, 1846^e séance : Colombie, par. 37; Thaïlande, par. 89; 1856^e séance : Belgique, par. 229 et 230; 1857^e séance : Italie, par. 82; Pakistan, par. 282; à propos de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice : *ibid.*, 6^e Comm., 1210^e, 1212^e à 1214^e, 1216^e et 1217^e séances pour un grand nombre de références explicites et implicites à cet article. A propos de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies, voir *ibid.*, 6^e Comm., 1238^e séance : Philippines, par. 8; 1239^e séance : Iraq, par. 3; Liban, par. 25; 1240^e séance : Etats-Unis, par. 13; 1242^e séance : Roumanie, par. 9; également à propos du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, voir *ibid.*, Comm. pol. spéc., 748^e séance : Pologne, par. 6. Le Chapitre VI a été mentionné dans les débats suivants : dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1841^e séance : Brésil, par. 29 et 30; 1851^e séance : Madagascar, par. 17; 1853^e séance : Ghana, par. 151; à propos du Moyen-Orient : *ibid.*, 1890^e séance : Etats-Unis, par. 66; République arabe unie, par. 163; à propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain : *ibid.*, Comm. pol. spéc., 701^e séance : Mexique, par. 31; 709^e séance : Mali, par. 27; à propos de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : *ibid.*, 715^e séance : Mexique, par. 50 et 53; 721^e séance : Brésil, par. 45; et à propos du point 88 : *ibid.*, 6^e Comm., 1240^e séance : Italie, par. 6.

vingt-sixième⁶¹, vingt-septième⁶², vingt-huitième⁶³, vingt-neuvième⁶⁴, trentième⁶⁵, trente et unième⁶⁶,

⁶¹ Pendant la vingt-sixième session, à propos de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, voir A G (XXVI), 6^e Comm., 1277^e, 1279^e à 1284^e et 1294^e séances, pour un grand nombre de références explicites et implicites à l'Article 33 et au Chapitre VI; pour les références au Chapitre VI à propos de la politique d'*apartheid*, voir *ibid.*, Comm. pol. spéc., 773^e séance: Madagascar, par. 35.

⁶² Pendant la vingt-septième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: dans le cadre de la discussion générale: A G (XXVII), plén., 2057^e séance: Chypre, par. 132; à propos du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires: *ibid.*, 2081^e séance: Roumanie, par. 117; à propos du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies: *ibid.*, 2088^e séance: Argentine, par. 35; à propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale: *ibid.*, 1^{re} Comm., 1917^e séance: Chypre, par. 76; à propos de l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: *ibid.*, 3^e Comm., 1965^e séance: Royaume-Uni, par. 29; à propos de la révision de la Charte: *ibid.*, 6^e Comm., 1375^e séance: Iraq, par. 5; et à propos de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice: *ibid.*, 1384^e séance: Japon, par. 48; URSS, par. 58; 1385^e séance: Australie, par. 25; Belgique, par. 16; Canada, par. 10; Royaume-Uni, par. 9. Le Chapitre VI a été expressément invoqué dans les débats suivants: dans le cadre de la discussion générale: A G (XXVII), plén., 2052^e séance: Colombie, par. 62; à propos de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: *ibid.*, 2074^e séance: Népal, par. 19; à propos du point 24: *ibid.*, 2087^e séance: Egypte, par. 42; 2088^e séance: Suède, par. 49; 2089^e séance: Iran, par. 146; à propos du point 25: *ibid.*, 2082^e séance: Liban, par. 67; 2084^e séance: Jordanie, par. 103; 2093^e séance: Côte d'Ivoire, par. 97; à propos de la question du maintien de la paix: *ibid.*, Comm. pol. spéc., 843^e séance: Brésil, par. 11; à propos du point 89: *ibid.*, 6^e Comm., 1380^e séance: Madagascar, par. 15; à propos du point 90: *ibid.*, 1385^e séance: Belgique, par. 16.

⁶³ Pendant la vingt-huitième session, l'Article 33 a été mentionné une fois lors de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice: A G (XXVIII), 6^e Comm., 1458^e séance: URSS, par. 23; et il a été fait référence aussi au Chapitre VI à propos de la question du maintien de la paix, voir *ibid.*, Comm. pol. spéc., 900^e séance: Libéria, par. 42.

⁶⁴ Pendant la vingt-neuvième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: dans le cadre de la discussion générale (point 9): A G (XXIX), plén., 2259^e séance: Australie, par. 149; à propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 36): *ibid.*, 1^{re} Comm., 2042^e séance: Chypre, p. 27; à propos de la question du maintien de la paix (point 39): *ibid.*, Comm. pol. spéc., 936^e séance: RSS de Biélorussie, par. 17; à propos de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 93): *ibid.*, 6^e Comm., 1466^e à 1468^e, 1470^e et 1492^e séances, pour un grand nombre de références explicites et implicites à l'Article 33. Le Chapitre VI a été invoqué dans les débats suivants: à propos du point 39: *ibid.*, Comm. pol. spéc., 936^e séance: Brésil, par. 30; à propos du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 86): *ibid.*, 6^e Comm., 1472^e séance: Autriche, par. 31; à propos de la révision de la Charte (point 95): *ibid.*, 1517^e séance: Ghana, par. 24.

⁶⁵ Pendant la trentième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: à propos de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23): A G (XXX), plén., 2418^e séance: Canada, par. 75; *ibid.*, 4^e Comm., 2163^e, 2170^e, 2171^e, 2174^e à 2178^e séances pour un grand nombre de références explicites à l'Article 33 en particulier à propos de la question du Sahara espagnol. Pour les références au Chapitre VI, voir *ibid.*, 6^e Comm., 1753^e séance: Iran, par. 3, à propos du raffermissement du rôle des Nations Unies et du rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies.

⁶⁶ Pendant la trente et unième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: dans le cadre de la discussion générale (point 9): A G (XXXI), plén., 16^e séance: Jamaïque, par. 129; 20^e séance: Mauritanie, par. 90; 25^e séance: Sénégal, par. 131; 32^e séance: Maroc, par. 254 et 258; à propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 33): *ibid.*, 1^{re} Comm., 57^e séance: Chypre, p. 61; à propos de la question du maintien de la paix (point 54): *ibid.*,

trente-deuxième⁶⁷ et trente-troisième sessions⁶⁸ de l'Assemblée générale et de ses commissions sur des questions très diverses de l'ordre du jour sans donner lieu à des débats de fond ou à l'élaboration de projets de résolution à ce sujet.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Au Conseil de sécurité: mesure dans laquelle les parties à un différend sont tenues de rechercher un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité

33. Au cours de la période considérée, l'obligation imposée aux parties de rechercher un règlement pacifique de leurs différends a été examinée dans le contexte des propositions visant à encourager les parties à régler la question par voie de négociation directe, d'enquête internationale ou en recourant aux bons offices du Secrétaire général.

Comm. pol. spéc., 34^e séance: Irlande, par. 16; à propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 110): *ibid.*, 6^e Comm., 44^e séance: République démocratique allemande, par. 4; 48^e séance: Indonésie, par. 3; à propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (point 124): *ibid.*, 6^e Comm., 50^e séance: Bulgarie, par. 93; 51^e séance: Italie, par. 18; 52^e séance: Israël, par. 23. Le Chapitre VI a été expressément mentionné dans les débats suivants: à propos du point 9: A G (XXXI), plén., 30^e séance: Chypre, par. 67; à propos du point 54: *ibid.*, Comm. pol. spéc., 34^e séance: Chypre, par. 51; à propos du point 110: *ibid.*, 6^e Comm., 45^e séance: Israël, par. 53; à propos de la situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka (point 121): *ibid.*, Comm. pol. spéc., 20^e séance: Bangladesh, par. 1; à propos du point 124: *ibid.*, 6^e Comm., 50^e séance: Etats-Unis, par. 70; 53^e séance: France, par. 31.

⁶⁷ Pendant la trente-deuxième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: à propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (point 37): A G (XXXII), 1^{re} Comm., 56^e séance: Chili, p. 58; à propos du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session (point 112): *ibid.*, 6^e Comm., 36^e séance: Suède, par. 23; 38^e séance: URSS, par. 42; 43^e séance: Inde, par. 26; 65^e séance: Bulgarie, par. 24 et 25; Mexique, par. 11; 67^e séance: Espagne, par. 112.

⁶⁸ Pendant la trente-troisième session, l'Article 33 a été expressément mentionné dans les débats suivants: dans le cadre de la discussion générale (point 9): A G (XXXIII), plén., 22^e séance: Chypre, par. 18; à propos de la question de Palestine (point 31): *ibid.*, plén., 73^e séance: Argentine, par. 45 à 47; à propos de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24): *ibid.*, 4^e Comm., 27^e séance: Sénégal, par. 61; 29^e séance: Maroc, par. 90; à propos du rapport du Comité spécial de la Charte (point 117): *ibid.*, 6^e Comm., 20^e, 21^e, 24^e à 26^e et 28^e à 30^e séances pour un grand nombre de références explicites; également à propos du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 121): *ibid.*, 6^e Comm., 50^e, 54^e à 57^e et 59^e séances pour un grand nombre de références explicites à l'Article 33. Le Chapitre VI a été également expressément invoqué à propos du point 117: *ibid.*, 6^e Comm., 20^e séance: Madagascar, par. 27; 24^e séance: Sierra Leone, par. 34; 28^e séance: Inde, par. 60; 29^e séance: Côte d'Ivoire, par. 62; Turquie, par. 18; à propos du point 121, 55^e séance: Jamaïque, par. 15; 57^e séance: Equateur, par. 41; également à propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 50): *ibid.*, 1^{re} Comm., 66^e séance: Chypre, p. 91; à propos de la question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 57): *ibid.*, Comm. pol. spéc., 27^e séance: Sierra Leone, par. 4; et à propos de l'examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 125): *ibid.*, 1^{re} Comm., 15^e séance: Chypre, p. 32. Pour une référence explicite au Chapitre VI au cours de la dixième session extraordinaire, voir A G (S-10), plén., 13^e séance: Ethiopie, par. 48.

1. DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1972 À PROPOS DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

34. Les projets de résolution présentés successivement par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁶⁹ contenaient des paragraphes demandant au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les autres parties intéressées. Ainsi, au paragraphe 6 du projet de résolution S/10834, qui a été retiré par la suite, l'Assemblée aurait demandé au Gouvernement portugais d'engager avec les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique des négociations en vue de parvenir à une solution du conflit. Ce texte a été remplacé par un nouveau projet (S/10838) qui a subi quelques modifications (S/10838/Rev.1) et a été adopté par la suite en tant que résolution 322 (1972)⁷⁰. Le paragraphe 3 de la résolution était ainsi libellé :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“*Demande* au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.”

Pendant l'examen de la question au Conseil de sécurité, de nombreux orateurs ont demandé instamment au Gouvernement portugais d'accepter la demande tendant à engager avec les mouvements de libération dans les territoires sous son administration des négociations en vue d'aboutir à un règlement pacifique à l'issue duquel ces territoires accéderaient à l'indépendance, négociations qui devaient être engagées conformément aux dispositions de la Charte relatives au règlement pacifique. Outre des demandes générales tendant à engager des négociations, plusieurs représentants ont fait des propositions plus précises, dont certaines prévoyaient de limiter le domaine des négociations au mode de transfert de l'autorité gouvernementale aux mouvements d'indépendance dans les territoires, alors que d'autres mettaient l'accent sur la nécessité d'engager des négociations sans condition ni restriction. La plupart des orateurs qui ont participé au débat ont suggéré que l'Organisation des Nations Unies participe activement à la mise en route des négociations et serve même de médiateur entre les parties au cours du processus effectif de négociation⁷¹.

⁶⁹ C S, 27^e séance, *Suppl. oct.-déc. 1972*, S/10834 et S/10838.

⁷⁰ Le projet S/10838/Rev.1 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité à la 1677^e séance (C S, 27^e année, 1677^e séance, par. 83).

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 27^e année, 1672^e séance : Ethiopie, par. 164; Sierra Leone, par. 63; 1673^e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 5; Somalie, par. 117; M. Dos Santos, par. 36; 1674^e séance : Belgique, par. 75; 1676^e séance : Italie, par. 30; Somalie, par. 63; Yougoslavie, par. 3; 1677^e séance : Etats-Unis, par. 76; France, par. 47; Inde, par. 16; Japon, par. 30; Panama, par. 3; Royaume-Uni, par. 64; Somalie, par. 78.

2. DÉCISIONS DU 21 OCTOBRE 1973, DU 15 DÉCEMBRE 1973 ET DU 29 NOVEMBRE 1974 À PROPOS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

35. A la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient en octobre 1973, le Conseil a lancé plusieurs appels aux parties pour qu'elles engagent immédiatement des négociations, dont le premier figurait dans la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les deux auteurs du projet de résolution S/11036, l'URSS et les Etats-Unis, ont affirmé que la résolution 242 (1967) constituait le principal instrument de règlement du conflit au Moyen-Orient et ont demandé aux parties et aux membres du Conseil d'entreprendre la recherche d'un règlement pacifique par des négociations conformément à la Charte des Nations Unies et sous des auspices appropriés. Les porte-parole des parties en cause avaient des vues divergentes sur les buts et les procédures des négociations proposées, une des parties préconisant des négociations directes et l'autre rejetant ces négociations directes à l'époque et se déclarant favorable essentiellement à la participation de l'Organisation des Nations Unies⁷². Le projet de résolution, qui a été adopté en tant que résolution 338 (1973)⁷³, contient notamment les dispositions suivantes :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

“3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.”

36. Conformément à la résolution 338 (1973) des mesures ont été prises pour engager des négociations entre les parties. Le Conseil s'est réuni pour examiner les dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et a adopté la résolution 344 (1973)⁷⁴ dont les parties pertinentes sont ainsi rédigées :

“Le Conseil de sécurité,

“*Considérant* qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu “sous des auspices appropriés”,

“*Notant* qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement

⁷² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1743^e séance : Egypte, par. 23; Etats-Unis, par. 4; Israël, par. 60; 1747^e séance : Etats-Unis, par. 5 à 10; URSS, par. 11.

⁷³ Le projet de résolution S/11036 a été adopté par 14 voix contre zéro, sans la participation au vote d'un membre, en tant que résolution 338 (1973). Voir C S, 28^e année, 1747^e séance, par. 170.

⁷⁴ Le projet de résolution S/11156, présenté par les dix membres non permanents du Conseil, a été adopté à la 1760^e séance par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, sans la participation au vote d'un membre, en tant que résolution 344 (1973). Voir C S, 28^e année, 1760^e séance, par. 11.

à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

"1. *Exprime l'espoir* que la Conférence de la paix fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

"2. *Exprime la conviction* que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

"3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

"..."

Pendant le débat, plusieurs orateurs ont déclaré que l'expression "sous des auspices appropriés" figurant dans la résolution 338 (1973) visait l'Organisation des Nations Unies, que les dispositions à prendre pour la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient n'étaient pas suffisantes pour appliquer cette disposition de la résolution 338 et que la nouvelle résolution constituait une tentative de faire participer l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Conseil à cette prochaine conférence qui est directement liée à la responsabilité du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Un de ces orateurs a même déclaré que son gouvernement ne pourrait accepter cette abdication de la responsabilité du Conseil; à son avis, le Conseil devait donner son approbation au règlement de paix final en l'assortissant de garanties appropriées, mais que la résolution 344 (1973) n'avait pas établi le lien entre les négociations et le Conseil ni défini les conditions dans lesquelles le Secrétaire général serait invité à la Conférence et maintiendrait informé le Conseil. D'autres représentants se sont abstenus lors du vote, en disant qu'ils ont estimé qu'ils ne pouvaient appuyer le texte adopté pour le moment car les négociations concernant les invitations à la conférence étaient encore en discussion et que des résolutions antérieures définissaient déjà le cadre général de la Conférence et des négociations de paix⁷⁵.

37. A propos du renouvellement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général⁷⁶ à l'ordre du jour. Le Secrétaire général, en présentant oralement son rapport au Conseil, a souligné l'urgence d'un règlement négocié entre les parties en cause. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que les négociations de paix seraient remises en route et ont demandé d'urgence une reprise de la Conférence de la paix à Genève qu'ils considéraient comme l'instance la plus appropriée pour la conduite des négociations de paix en vertu de la résolution 338 (1973). Le Président, prenant la parole en tant que représentant des Etats-Unis, a déclaré que son gouvernement comprenait l'urgence de la question et déploierait tous ses efforts

en vue d'avancer, pas à pas, sur la voie qui mène à la paix dans la région⁷⁷. Le projet de résolution (S/11565) a été présenté conjointement par l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-Unie du Cameroun et a été adopté en tant que résolution 363 (1974)⁷⁸, qui demandait aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

3. DÉCISIONS DU 28 FÉVRIER 1974 ET DU 28 MAI 1974 À PROPOS DE LA PLAINTÉ DE L'IRAQ

38. Pendant le débat concernant les incidents frontaliers survenus entre l'Iran et l'Iraq, tous les orateurs ont demandé instamment le recours à des moyens pacifiques pour régler ces incidents et ont prié les parties en cause d'engager des négociations bilatérales. Une partie a insisté sur le recours à des échanges strictement bilatéraux par les voies diplomatiques normales, alors que l'autre souhaitait aussi un règlement judiciaire et une participation de tiers dans la recherche d'une solution. Après la mission du Représentant spécial du Secrétaire général et la présentation du rapport du Secrétaire général à ce sujet⁷⁹, le Conseil a repris la discussion de la question. La plupart des représentants ont reconnu expressément le rôle important de tierce partie joué par l'Organisation des Nations Unies et ont mis l'accent sur le recours aux bons offices du Secrétaire général par l'intermédiaire de son représentant spécial pour aboutir à un accord entre les parties dans les phases suivantes du processus de règlement de la question des incidents frontaliers. Deux membres du Conseil ont fait observer que le Secrétaire général devrait demander l'accord du Conseil au sujet de la nature et de l'étendue de son assistance aux parties dans l'exercice de sa mission de bons offices⁸⁰.

39. A sa 1764^e séance, le 28 février 1974, le Président a donné lecture d'une déclaration⁸¹ exprimant le consensus des membres du Conseil, qui est notamment ainsi rédigée :

"2. ... Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends...

"3. D'après les informations dont dispose le Conseil, la cause des événements paraît résider notamment dans le fait que la base juridique régissant le tracé des frontières entre les parties se trouve contestée.

"4. Le Conseil a pris note du récent échange d'ambassadeurs entre les deux Etats et espère que

⁷⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28^e année, 1760^e séance : Chine, par. 30; Etats-Unis, par. 24; France, par. 13; Guinée, par. 4; Royaume-Uni, par. 22.

⁷⁶ C S, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, S/11563, en date du 27 novembre 1974.

⁷⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29^e année, 1809^e séance : France, par. 102; Pérou, par. 14; Président (Etats-Unis), par. 145; République-Unie du Cameroun, par. 64; RSS de Biélorussie, par. 122; Secrétaire général, par. 7; URSS, par. 39.

⁷⁸ Le projet de résolution S/11565 a été adopté à la 1809^e séance par 13 voix contre zéro, sans la participation au vote de deux membres, en tant que résolution 363 (1974). Voir C S, 29^e année, 1809^e séance, par. 24.

⁷⁹ C S, 29^e année, *Suppl. avril-juin 1974*, S/11291.

⁸⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29^e année, 1762^e séance : Iran, par. 35, 106, 113; Iraq, par. 6, 92, 112; 1764^e séance : Président, par. 3; Chine, par. 5; 1770^e séance : Président (Kenya), par. 3; Chine, par. 30; Etats-Unis, par. 47; Iran, par. 95, 111; Iraq, par. 103, 112; Royaume-Uni, par. 36; RSS de Biélorussie, par. 74; URSS, par. 7 et 17.

⁸¹ C S, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, S/11229.

les deux parties disposeront ainsi d'un moyen permettant de résoudre les problèmes qui affectent leurs relations.

"5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

"— de désigner dès que possible un représentant spécial... et

"— de faire rapport dans un délai de trois mois."

Le 20 mai 1974, le Secrétaire général a présenté son rapport⁸² conformément au consensus adopté par le Conseil, dans lequel il a communiqué au Conseil les points d'accord auxquels sont parvenues les parties par l'intermédiaire de son représentant spécial, agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général.

40. A sa 1770^e séance, le 28 mai 1974, le Conseil a examiné ce rapport et a adopté un projet de résolution élaboré à la suite de consultations et qui est devenu la résolution 348 (1974)⁸³. Les parties pertinentes de ce texte sont ainsi rédigées :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant son consensus du 28 février 1974 (S/11229),

"1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général distribué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11291/Rev.1);

"2. Accueille favorablement l'information selon laquelle l'Iraq et l'Iran sont résolus à détendre la situation actuelle et à améliorer leurs relations et, en particulier, le fait que l'un et l'autre pays, par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, sont convenus des points suivants :

"...

"d) Reprise prochaine des conversations, sans aucune condition préalable, au niveau et en un lieu appropriés, afin d'aboutir à un règlement complet de tous les problèmes bilatéraux;

"...

"4. Invite le Secrétaire général à prêter toute l'assistance que l'un et l'autre pays pourront demander au sujet dudit accord."

4. DÉCISIONS DU 20 JUILLET 1974, DU 14 AOÛT 1974, DU 16 AOÛT 1974, DU 30 AOÛT 1974 ET DU 13 DÉCEMBRE 1974 À PROPOS DE LA SITUATION À CHYPRE

41. Pendant les débats du Conseil concernant la crise de l'été 1974, plusieurs orateurs ont demandé aux parties directement concernées et aux Etats garants d'engager des négociations en vue de rechercher un règlement pacifique juste et durable des problèmes

intercommunautaires qui divisent la République insulaire et les Etats voisins. La plupart des représentants ont invoqué les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au règlement pacifique des différends et ont indiqué que la participation constante de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en la personne de son secrétaire général et de son représentant, était hautement souhaitable et utile. Un représentant a demandé que des négociations soient engagées sous la présidence du Secrétaire général et a proposé la participation au premier chef du Conseil de sécurité dans la recherche d'une solution. Le représentant de Chypre a soulevé la question de savoir si des négociations pouvaient être équitables et libres lorsque l'envahisseur occupait des parties très étendues du territoire⁸⁴.

42. A la 1781^e séance, le 20 juillet 1974, le Conseil a adopté la résolution 353 (1974) qui a été élaborée à la suite de consultations entre les membres du Conseil⁸⁵. Le paragraphe 5 de cette résolution est ainsi rédigé :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"5. Demande à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant."

43. A la 1792^e séance, le 14 août 1974, le Conseil a adopté la résolution 357 (1974), présentée initialement par le Royaume-Uni⁸⁶ et qui avait été révisée au cours de consultations entre les membres du Conseil⁸⁷. Le paragraphe 3 de cette résolution est ainsi rédigé :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"3. Demande que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974)."

44. A la 1794^e séance, le 16 août 1974, le Conseil a adopté⁸⁸ la résolution 360 (1974), qui avait été présentée par la France⁸⁹ et révisée deux fois⁹⁰. Son paragraphe 3 est ainsi rédigé :

⁸⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29^e année, 1779^e séance : Chypre, par. 28, 88; 1780^e séance : Etats-Unis, par. 120; 1781^e séance : Autriche, par. 145; Etats-Unis, par. 53; Royaume-Uni, par. 41 et 243; 1782^e séance : Etats-Unis, par. 103; 1792^e séance : Royaume-Uni, par. 8; 1794^e séance : Président (URSS), par. 83; 1810^e séance : Chypre, par. 16; Etats-Unis, par. 219.

⁸⁵ Le projet de résolution S/11350 a été adopté à l'unanimité sans modification à la 1781^e séance en tant que résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

⁸⁶ C S, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, S/11446.

⁸⁷ Le projet de résolution révisé S/11446/Rev.1 a été adopté à l'unanimité sans modification à la 1792^e séance en tant que résolution 357 (1974).

⁸⁸ Adoptée à la 1794^e séance par 11 voix contre zéro, avec trois abstentions et sans la participation au vote d'un membre, en tant que résolution 360 (1974) du Conseil de sécurité.

⁸⁹ C S, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, S/11450.

⁹⁰ Le projet de résolution révisé S/11450/Rev.2 a été adopté sans modification en tant que résolution 360 (1974) du Conseil de sécurité.

⁸² C S, 29^e année, *Suppl. avril-juin 1974*, S/11291.

⁸³ Le projet S/11299 a été adopté sans modification à la 1770^e séance par 14 voix contre zéro, sans la participation au vote d'un membre, en tant que résolution 348 (1974). Voir C S, 29^e année, 1770^e séance, par. 31 et 32.

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“3. *Invite instamment* les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l’aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires.”

45. A la 1795^e séance, le 30 août 1974, un projet de résolution parrainé par l’Autriche, la France et le Royaume-Uni⁹¹ a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 361 (1974)⁹²; il est notamment ainsi rédigé :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu’il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

“2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l’aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

“... ”

“7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu’en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses.”

46. A propos du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à la 1810^e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil a adopté la résolution 364 (1974) qui a été élaborée à la suite de consultations entre les membres du Conseil⁹³. Elle est notamment ainsi rédigée :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“Notant en outre que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

“... ”

“3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d’atteindre les objectifs du Conseil de sécurité.”

5. DÉCISIONS DU 22 OCTOBRE 1975 ET DU 6 NOVEMBRE 1975 À PROPOS DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

47. A la 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil a adopté par consensus la résolution 377 (1975)⁹⁴, qui a été élaborée au cours de consultations officielles; elle est notamment rédigée comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“1. *Agissant* conformément à l’Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l’Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l’Article 33 de la Charte, *prie* le Secrétaire général d’engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d’adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental.”

48. A la 1854^e séance, le 6 novembre 1974, après des consultations officielles, le Conseil a adopté par consensus la résolution 380 (1975)⁹⁵. Elle est rédigée notamment comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“3. *Demande* au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l’Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l’Article 33 de la Charte des Nations Unies, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l’accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.”

49. Pendant les débats du Conseil concernant le Sahara occidental, on a discuté de la signification de la référence explicite à l’Article 33 de la Charte dans la résolution 377 (1975). Quelques représentants ont fait valoir que l’esprit et la lettre de l’Article 33 exigeaient que les parties intéressées s’efforcent de régler leurs divergences au sujet du Sahara occidental par des négociations comme le prévoit la Charte. Un autre représentant a soutenu que la question particulière soumise au Conseil devait être traitée par le Conseil et que les parties intéressées devaient appliquer toute décision qu’il prendrait conformément aux obligations que leur impose la Charte en matière de règlement pacifique des différends. Un autre représentant a demandé que le Conseil prenne des mesures énergiques en vue de faire obstacle ou de mettre fin à

⁹¹ S/11479.

⁹² Le projet de résolution S/11479 a été adopté à l’unanimité sans changement à la 1795^e séance en tant que résolution 361 (1974) du Conseil de sécurité.

⁹³ Le projet de résolution S/11573 a été adopté à la 1810^e séance par 14 voix contre zéro, sans la participation au vote d’un membre, en tant que résolution 364 (1974) du Conseil de sécurité.

⁹⁴ Pour la déclaration du Président et l’adoption par consensus de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité, voir C S, 30^e année, 1850^e séance, par. 19.

⁹⁵ Pour la déclaration du Président et l’adoption du projet de résolution (S/11870), en tant que résolution 380 (1975) du Conseil de sécurité, voir C S, 30^e année, 1854^e séance, par. 6.

l'action agressive qui menace la paix et la sécurité dans la région; en agissant ainsi, le Conseil s'acquitterait des obligations que lui imposent les Articles 33 et 34⁹⁶.

⁹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes et les références explicites à l'Article 33, voir C S, 30^e année, 1849^e séance : Maroc, par. 40; 1850^e séance : Algérie, par. 5 et 118; Espagne, par. 108; Maroc, par. 93; 1852^e séance : Mauritanie, par. 97; 1854^e séance : Maroc, par. 28. Il a été fait référence à de nombreuses reprises à l'Article 33 et au Chapitre VI au cours des débats concernant le Sahara occidental aux 1849^e, 1850^e, 1852^e et 1854^e séances.

****B. — A l'Assemblée générale**

- **1. LA QUESTION DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX PARTIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 33 ET SES RAPPORTS AVEC CELLE DE L'INTERVENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- **2. LA QUESTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 33 AU MOYEN DE PROCÉDURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL INSTITUÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE